

Fredericton Housing Limited (Appellant)

v.

The Queen (Respondent)

Court of Appeal, Jackett C.J., Choquette and St.-Germain D.J.J.—Ottawa, June 20, 1973.

Practice—Income tax—Statement of claim not signed by authorized person—Motion to strike out—No prejudice—Rule 302(b).

The statement of claim in an appeal by the Crown from a decision of the Tax Appeal Board was, at the request of the legal officer in the Department of Justice authorized to sign it, signed in his name by another lawyer.

Held (Choquette D.J., dissenting), affirming the Trial Division, an application to strike out the statement of claim must be dismissed.

Per Jackett C.J. and St.-Germain D.J.: The failure to sign the statement of claim in the manner authorized by Rule 600(1) was a mere irregularity which caused no prejudice to the taxpayer.

Per Choquette D.J., dissenting: The statement of claim should be struck out under Rule 302 in that the effect of the failure to have the statement of claim signed as authorized is that no statement of claim was filed in law.

APPEAL.

COUNSEL:

B. A. Crane for appellant.

G. W. Ainslie, Q.C., and J. Power for respondent.

SOLICITORS:

Gowling and Henderson, Ottawa, for appellant.

Deputy Attorney General of Canada for respondent.

JACKETT C.J. (orally)—This is an appeal from a judgment of the Trial Division dismissing, with costs in the cause, an application that, in its inception, was a motion for leave to file a conditional appearance and a stay under Rule 401, but which, by arrangement between the parties, was treated as an application to strike out the Statement of Claim on certain stated grounds.

Fredericton Housing Limited (Appelante)

c.

La Reine (Intimée)

Cour d'appel, le juge en chef Jackett, les juges suppléants Choquette et St.-Germain—Ottawa, le 20 juin 1973.

Pratique—Impôt sur le revenu—Déclaration non signée par la personne autorisée—Requête en radiation—Pas de préjudice—Règle 302b).

Dans un appel interjeté par la Couronne d'une décision de la Commission d'appel de l'impôt, la déclaration fut, à la demande d'un conseiller juridique du ministère de la Justice autorisé à la signer, signée en son nom par un autre avocat.

Arrêt (le juge suppléant Choquette étant dissident): la décision de la Division de première instance est confirmée et la demande d'annulation de la déclaration rejetée.

Le juge en chef Jackett et le juge suppléant St.-Germain: L'omission de signer la déclaration de la façon autorisée par la Règle 600(1) était une simple irrégularité qui n'a causé aucun préjudice au contribuable.

Le juge suppléant Choquette, dissident: il y aurait lieu de radier la déclaration en vertu de la Règle 302 car le fait qu'elle n'ait pas été signée dans les règles entraîne, en droit, la nullité de son dépôt.

APPEL.

AVOCATS:

B. A. Crane pour l'appelante.

G. W. Ainslie, c.r., et J. Power pour l'intimée.

PROCUREURS:

Gowling et Henderson, Ottawa, pour l'appelante.

Le sous-procureur général du Canada pour l'intimée.

LE JUGE EN CHEF JACKETT (oralement)—Il s'agit ici de l'appel d'un jugement de la Division de première instance rejetant, avec dépens à suivre l'issue de la cause, une requête qui à l'origine visait à obtenir l'autorisation de déposer un acte de comparution conditionnelle ainsi qu'une suspension d'instance en application de la Règle 401 mais qui, après accord entre les parties, a été considérée comme une requête en radiation de la déclaration pour un certain nombre de motifs bien précis.

On July 20, 1972, the Tax Review Board allowed an appeal by the appellant herein from its assessment under Part I of the *Income Tax Act* for its 1970 taxation year by a judgment that referred the assessment back to the respondent for re-assessment "deducting the profit" made on the sale of a parcel of land "which the appellant had treated as capital gain and which the Minister had treated as income".

The *Income Tax Act*, as amended by the statute that came into force on January 1, 1972 (chapter 63 of 1970-71-72) contained the following provisions with reference to appeal from such a judgment:

172. (1) The Minister or the taxpayer may, within 120 days from the day on which the Registrar of the Tax Review Board mails the decision on an appeal under section 169 to the Minister and the taxpayer, appeal to the Federal Court of Canada.

175. (1) An appeal to the Federal Court under this Act, other than an appeal to which section 180 applies, shall be instituted,

- (a) in the case of an appeal by a taxpayer,
 - (i) in the manner set forth in section 48 of the *Federal Court Act*, or
 - (ii) by the filing by the Minister in the Registry of the Federal Court of a copy of a notice of objection pursuant to paragraph 165(3)(b); and
- (b) in the case of an appeal by the Minister, in the manner provided by the Federal Court Rules for the commencement of an action.

The proceeding in the Trial Division was instituted by a Statement of Claim the body of which, as amended shortly after it was filed on November 27, 1972, read as follows:

Her Majesty's Deputy Attorney General of Canada, on behalf of Her Majesty, sheweth as follows:

A. STATEMENT OF FACTS

1. The Tax Review Board by a judgment dated the 31st day of July 1972 and mailed on the 1st day of August 1972 allowed the Defendant's appeal from the assessment made by the Minister of National Revenue, in respect of the Defendant's 1970 taxation year, notice of which was mailed to the Defendant on the 12th day of May 1971.
2. The Minister of National Revenue in assessing the Defendant for its 1970 taxation year, included in the computation of its income the gain of \$168,018.00 arising from the sale of an 80 acre parcel of land being a portion of an 132

Le 20 juillet 1972, la Commission de révision de l'impôt accueillait un appel que la Fredericton Housing Limited avait interjeté de sa cotisation établie en vertu de la Partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour son année d'imposition 1970. Le jugement a déferé le dossier à l'intimée pour nouvelle cotisation «déduction faite de la plus-value» réalisée sur la vente d'une parcelle de terrain «que l'appelante avait fait figurer comme gain de capital et que le Ministre avait considéré comme un revenu».

La *Loi de l'impôt sur le revenu*, telle que modifiée par une loi entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1972 (chapitre 63 des Statuts de 1970-71-72) contient les dispositions suivantes sur l'appel d'un tel jugement:

172. (1) Le Ministre ou le contribuable peut, dans les 120 jours de la date où le registraire de la Commission de révision de l'impôt transmet par la poste, au Ministre et au contribuable, la décision concernant un appel basé sur l'article 169, interjeter appel auprès de la Cour fédérale du Canada.

175. (1) En vertu de la présente loi, un appel auprès de la Cour fédérale, sauf un appel auquel s'applique l'article 180, est introduit,

- a) dans le cas d'un appel interjeté par un contribuable,
 - (i) de la manière indiquée à l'article 48 de la *Loi sur la Cour fédérale*, ou
 - (ii) par le dépôt par le Ministre d'une copie d'un avis d'opposition au greffe de la Cour fédérale, en vertu de l'alinéa 165(3)b); et
- b) dans le cas d'un appel interjeté par le Ministre, de la manière prévue par les règles de la Cour fédérale concernant l'introduction d'une action.

Devant la Division de première instance, l'affaire a été introduite par voie de déclaration. Cette déclaration, amendée peu après avoir été déposée le 27 novembre 1972, se lit comme suit:

[TRADUCTION] Le sous-procureur général de Sa Majesté pour le Canada déclare, au nom de Sa Majesté:

A. EXPOSÉ DES FAITS

1. La Commission de révision de l'impôt, par un jugement en date du 31 juillet 1972, expédié le 1^{er} août 1972, a fait droit à l'appel interjeté par la défenderesse de la cotisation effectuée par le ministre du Revenu national et portant sur l'année d'imposition 1970 de la défenderesse. Avis de ce jugement a été expédié à la défenderesse le 12 mai 1971.
2. En cotisant la défenderesse pour son année d'imposition 1970, le ministre du Revenu national a fait entrer dans le calcul du revenu de cette dernière un bénéfice de \$168,018.00 provenant de la vente d'une parcelle de 80 acres

acre parcel of land which the Defendant had purchased in 1965 at a cost of about \$500.00 per acre which 80 acre parcel of land was resold in 1970 for the sum of \$200,000.00.

3. The Minister of National Revenue in assessing the Defendant for its 1970 taxation year and including in its income the gain of \$168,018.00, did so on the assumption that the gain arising therefrom was income from a business or venture in the nature of a trade.

B. STATUTORY PROVISIONS UPON WHICH THE PLAINTIFF RELIES AND THE REASONS WHICH HE INTENDS TO SUBMIT

4. The Plaintiff relies upon sections 3, 4 and 139(1)(e) of the *Income Tax Act*, R.S.C. 1952, c. 148.

Claim

The Deputy Attorney General of Canada, on behalf of Her Majesty the Queen, claims that the appeal from the decision of the Tax Review Board be allowed with costs and the assessment be restored.

DATED at Ottawa this 27th day of November 1972.

This was followed by a "signature" made up as follows:

D. S. Maxwell,
Deputy Attorney General of Canada
per "F. J. Dubrule"
F. J. Dubrule

The facts, in so far as relevant to the "signature", are as follows: Mr. F. J. Dubrule, a member of the bar who is a senior legal officer of the Department of Justice, prepared a draft statement of claim which was substantially the same as the typed part of the body of the Statement of Claim as filed including the typed part of the "signature". On November 24, 1972, when he was on the point of going on a trip, Mr. Dubrule instructed a secretary in the Department to have the Statement of Claim "signed by one of the lawyers in the . . . Section and filed with the Registry of the Federal Court." That secretary thereupon asked another lawyer in the Section in question to sign the Statement of Claim and that lawyer, pursuant to the request, wrote Mr. Dubrule's name after the word "per" in the typed document and the document was then filed on November 27, 1972.

The objections by the appellant to the judgment appealed against are stated in its memorandum in this Court as follows:

faisant partie d'un terrain de 132 acres acheté par la défenderesse en 1965 à un prix d'environ \$500 l'acre. Lesdits 80 acres ont été revendus en 1970 pour la somme totale de \$200,000.00.

3. En établissant la cotisation de la défenderesse pour l'année d'imposition 1970 et en incluant dans son revenu un gain de \$168,018.00, le ministre du Revenu national a considéré que ce gain constituait un revenu provenant d'une entreprise ou d'une activité de caractère commercial.

B. TEXTES LÉGISLATIFS À L'APPUI DE LA THÈSE DE LA DEMANDERESSE ET MOYENS QUE CETTE DERNIÈRE ENTEND AVANCER

4. La demanderesse s'appuie sur les articles 3, 4 et 139(1)e) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, S.R.C. 1952, c. 148.

Requête

Au nom de Sa Majesté la Reine, le sous-procureur général du Canada demande que l'appel de la décision de la Commission de révision de l'impôt soit accueilli avec dépens et que la cotisation soit rétablie.

Ottawa, le 27ième jour de novembre 1972.

Venait ensuite une «signature» qui se présentait de la façon suivante:

[TRADUCTION] D. S. Maxwell,
Sous-procureur général du Canada
par: «F. J. Dubrule»
F. J. Dubrule

Les faits, tout au moins ceux qui se rattachent à la «signature», sont les suivants: M. F. J. Dubrule, membre du Barreau et l'un des principaux conseillers juridiques du ministère de la Justice, a préparé un projet de déclaration très semblable à la partie dactylographiée du corps de la déclaration, telle qu'elle a été déposée, y compris la partie dactylographiée de la «signature». Le 24 novembre 1972, alors qu'il était sur le point de partir en voyage, M. Dubrule a demandé à l'une des secrétaires du ministère de faire en sorte que la déclaration soit «signée par l'un des avocats de la division . . . et déposée au greffe de la Cour fédérale». Cette secrétaire s'est donc adressée à un des avocats de la division en question afin qu'il signe la déclaration et ce dernier, agissant conformément aux instructions, a fait suivre le terme «par» du nom de M. Dubrule dans le document dactylographié. Ce document a alors été déposé, le 27 novembre 1972.

Les objections au jugement dont il est fait appel figurent dans le mémoire de l'appelante en cette Cour, de la manière suivante:

PART II

OBJECTIONS BY APPELLANT

1. It is submitted that the learned trial judge erred in failing to strike out the Statement of Claim on the basis that it does not contain a precise statement of the material facts as required by Rule 408 or to make such other order as might be appropriate.

2. It is submitted that the learned trial judge erred in finding that Mr. Storrow had authority to sign Mr. Dubrule's name at the foot of the Statement of Claim.

3. It is submitted the learned trial judge erred in holding that the Statement of Claim was not required to be signed personally by Mr. Dubrule or another person duly authorized to so sign.

The first ground for the appeal is that the allegations in the body of the Statement of Claim do not comply with Rule 408(1), which reads as follows:

Rule 408. (1) Every pleading must contain a precise statement of the material facts on which the party pleading relies.

The part of the memorandum that indicates the precise ground on this aspect of the matter reads as follows:

In the Statement of Claim there is a single allegation that the defendant sold "an 80 acre parcel of land" and that the profit from such sale was income from a business or venture in nature of trade. The material facts on which this allegation is based are not set out.

On this point, we did not find it necessary to call on the respondent. At most, as I read this complaint, it is a ground for demanding particulars. I cannot see any ground for striking out the Statement of Claim in the complaint as so formulated.

The other grounds for the appeal are based on Rule 600(1), which reads as follows:

Rule 600. (1) Except in a case where some other procedure is required by statute, Rule 400 applies to an action by the Crown, which shall be brought by the Attorney General of Canada or the Deputy Attorney General of Canada on behalf of the Crown. (Form 31) A statement of claim or declaration in an action by the Crown may be signed by the Attorney General of Canada, the Deputy Attorney General of Canada, or by some person duly authorized to affix the signature of one of them thereto.

In my view, this authorizes a statement of claim in an action by the Crown (and, therefore, by virtue of section 175 of the *Income Tax Act*, in an appeal by the Minister under that Act) to be signed

PARTIE II

OBJECTIONS DE L'APPELANTE

1. Il est affirmé que le savant juge de première instance a commis une erreur en refusant de radier la déclaration au motif qu'elle ne contenait pas un exposé précis des faits essentiels, comme l'exige la règle 408, et en refusant de rendre l'ordonnance qui s'imposait.

2. Il est affirmé que le savant juge de première instance a commis une erreur en concluant que M. Storrow était habilité à signer la déclaration du nom de M. Dubrule.

3. Il est affirmé que le savant juge de première instance a commis une erreur en concluant que la déclaration n'avait pas à être signée par M. Dubrule en personne ou par une autre personne dûment autorisée.

Le premier moyen d'appel porte que les allégations contenues dans le corps de la déclaration ne sont pas conformes à la Règle 408(1) qui dispose:

Règle 408. (1) Chaque plaidoirie doit obligatoirement contenir un exposé précis des faits essentiels sur lesquels se fonde la partie qui plaide.

La partie du mémoire qui expose le moyen avancé sur ce point précis est la suivante:

[TRADUCTION] Dans la déclaration, il est dit simplement que la défenderesse a vendu «une parcelle de 80 acres . . . d'un terrain» et que le bénéficiaire qu'elle a retiré de cette vente constitue un revenu provenant d'une entreprise ou d'une activité de caractère commercial. On ne précise pas les faits essentiels sur lesquels se fonde cette allégation.

Nous n'avons pas jugé nécessaire d'entendre l'intimée sur ce point. Une telle objection peut au plus donner droit à une requête pour détails. Telle qu'elle est rédigée, je n'y vois aucun motif susceptible de faire radier la déclaration.

Les autres moyens d'appel se fondent sur la Règle 600(1) qui dispose:

Règle 600. (1) Sauf dans le cas où quelque autre mode de procédure est requis par une loi, la Règle 400 s'applique à une action intentée par la Couronne, qui doit être engagée par le procureur général du Canada ou le sous-procureur général du Canada pour le compte de la Couronne. (Formule 31). Un *statement of claim* ou une déclaration dans une action intentée par la Couronne peut être signé par le procureur général du Canada, le sous-procureur général du Canada ou une autre personne dûment autorisée à y apposer la griffe de l'un d'eux.

A mon avis, ceci exige, lors d'une action engagée par la Couronne (et par conséquent, conformément à l'article 175 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, lors d'un appel interjeté par le Ministre en vertu de cette loi), que la déclaration soit signée

- (a) by the Attorney General of Canada,
- (b) by the Deputy Attorney General of Canada, or
- (c) by some person duly authorized to affix the signature of the Attorney General or the Deputy Attorney General thereto.

Having regard particularly to the third alternative, I cannot escape the conclusion that the rule authorizes

- (a) the Attorney General to write or otherwise put his own name at an appropriate place on the document,
- (b) the Deputy Attorney General to write or otherwise put his own name at an appropriate place on the document, and
- (c) some other person, duly authorized, to affix, at an appropriate place on the document, the signature of the Attorney General or the Deputy Attorney General and to certify to his having done so by adding, after appropriate certifying phraseology, in his own writing or by some other method, his own name.

I come to this conclusion, after reading the jurisprudence referred to by both parties, which merely establishes in my view that the question as to what is required by a provision such as Rule 600(1) must be decided on the wording of the particular provision in the context in which it is found.

If I am right in my conclusion as to what is meant by Rule 600(1), the Statement of Claim in this appeal was not signed in the manner thereby authorized. Mr. Dubrulle did not sign his own name either personally or by an amanuensis¹ and the other lawyer did not sign his own name.

However, in my view, the fact that the Statement of Claim was not signed in the manner authorized by Rule 600(1) does not make the Statement of Claim a nullity. In fact, the Statement of Claim was prepared, and filed in the Court, by officers of the Department of Justice functioning as part of the group of legal officers who, under the Attorney General of Canada, perform his task of regulating and conducting litigation for or against the Crown or any public department.² If a document is filed in the Court

- a) par le procureur général du Canada,
- b) par le sous-procureur général du Canada, ou
- c) par toute personne dûment autorisée à apposer la signature du procureur général ou du sous-procureur général du Canada.

Si je m'en tiens plus précisément à ce troisième point, je ne peux m'empêcher de conclure que la règle autorise

- a) le procureur général à écrire, ou à apposer de quelque autre manière, son nom à l'endroit indiqué du document,
- b) le sous-procureur général à écrire, ou à apposer de quelque autre manière, son nom à l'endroit indiqué du document, et
- c) toute autre personne, dûment autorisée, à apposer à l'endroit indiqué du document la signature du procureur général ou du sous-procureur général et d'authentifier cette signature en ajoutant, à la suite d'une formule appropriée, son nom écrit de sa main ou apposé de quelque autre manière.

Après avoir pris connaissance de la jurisprudence avancée par chaque partie, je suis parvenu à la conclusion que l'on y pose simplement que, pour déterminer la portée de dispositions telles que la Règle 600(1), il suffit d'examiner la rédaction de la disposition en question dans son contexte.

Si je comprends bien la signification de la Règle 600(1), la déclaration déposée dans le cadre du présent appel n'a pas été signée de la manière prévue par ladite règle. M. Dubrulle n'a signé son nom ni de sa propre main, ni par le truchement d'une personne autorisée¹ et l'autre avocat n'a pas apposé son propre nom.

A mon avis, cependant, le fait que la déclaration n'ait pas été signée de la manière prescrite par la Règle 600(1) n'en entraîne pas la nullité. En fait, la déclaration a été préparée et déposée par des fonctionnaires supérieurs du ministère de la Justice qui font partie d'un groupe dont la tâche consiste, sous l'autorité du procureur général du Canada, à prendre en charge la conduite des procès engagée par ou contre la Couronne ou l'un des ministères.² Si un document déposé en cette Cour ne porte pas de signature

without a signature to certify by whom it is filed, there is, in my view, an irregularity but the document is not a nullity, so long as it is, in fact, filed by or on behalf of the party from whom it purports to emanate. I am of this view even though Rule 300(4) requires expressly that "All documents filed in the Registry or with the Court in an action on behalf of a party shall be signed by the attorney or solicitor on the record if the party has such an attorney or solicitor". In my view, lack of a signature of the party or of somebody acting for him is not such an omission as makes the document a nullity but is an irregularity that may be corrected providing the document is, otherwise, what it appears to be.

In my view, all such irregularities, in this Court, fail to be regulated by Rule 302, which reads as follows:

Rule 302. The following provisions apply with reference to formal objections and failures to comply with the requirements of these Rules:

(a) no proceeding in the Court shall be defeated by any merely formal objection;

(b) non-compliance with any of these Rules or with any rule of practice for the time being in force, shall not render any proceedings void unless the Court shall so direct, but such proceedings may be set aside either wholly or in part as irregular, or amended, or otherwise dealt with in such manner and upon such terms as the Court shall think fit;

(c) no application to set aside any proceeding for irregularity shall be allowed unless made within a reasonable time, nor if the party applying has taken any fresh step after knowledge of the irregularity;

(d) where an application is made to set aside a proceeding for irregularity, the several objections intended to be insisted upon shall be stated in the notice of motion.

The relevant part of Rule 302 here is the part that provides that "... non-compliance with any of these Rules ... shall not render any proceeding void unless the Court shall so direct, but such proceedings may be set aside either wholly or in part as irregular, or amended, or otherwise dealt with in such manner and upon such terms as the Court shall think fit".

In considering what action, if any, should have been taken by the Trial Division on this

susceptible d'en authentifier la provenance, il comporte à mon avis une irrégularité mais il n'est pas entaché de nullité dans la mesure où il est effectivement déposé par la partie dont il prétend émaner, ou en son nom. Je suis de cet avis même si la Règle 300(4) exige expressément que «tous les documents déposés au greffe ou à la Cour dans une action pour le compte d'une partie doivent être signés par le procureur ou *solicitor* inscrit au dossier si la partie a un tel procureur ou *solicitor*». A mon avis, l'absence de signature de la partie ou de la personne qui la représente n'est pas une omission suffisamment grave pour entraîner la nullité d'un document; elle constitue une irrégularité qui peut être corrigée à condition que le document soit bien par ailleurs ce qu'il prétend être.

J'estime que, dans cette Cour, de telles irrégularités sont couvertes par la Règle 302 qui dispose:

Règle 302. Les dispositions suivantes s'appliquent en ce qui concerne les objections quant à la forme et les défauts d'observation des exigences des présentes Règles:

a) aucune procédure devant la Cour ne sera annulée pour simple objection de forme,

b) l'inobservation de n'importe laquelle des présentes Règles ou de n'importe quelle règle de pratique en vigueur à l'époque considérée n'entraînera automatiquement la nullité d'une procédure que si la Cour le déclare mais une telle procédure peut être annulée en tout ou partie pour irrégularité, ou peut être rectifiée, ou autrement traitée de la manière et aux conditions que la Cour jugera à propos,

c) une demande d'annulation d'une procédure pour irrégularité ne doit être reçue que si elle est présentée dans un délai raisonnable et que si la partie requérante n'a fait aucune nouvelle démarche depuis qu'elle a eu connaissance de l'irrégularité,

d) lorsqu'une demande d'annulation d'une procédure pour irrégularité est présentée, les diverses objections sur lesquelles le requérant se propose d'insister doivent être énoncées dans l'avis de requête.

La partie de la Règle 302 qui nous intéresse ici est celle qui prévoit que «... l'inobservation de n'importe laquelle des présentes Règles ... n'entraînera automatiquement la nullité d'une procédure que si la Cour le déclare mais une telle procédure peut être annulée en tout ou partie pour irrégularité, ou peut être rectifiée, ou autrement traitée de la manière et aux conditions que la Cour jugera à propos».

Sur le point de savoir quelle attitude la Division de première instance aurait dû adopter au

application under Rule 302, I am of opinion that we must have regard to Rule 2(2), which reads as follows:

(2) These Rules are intended to render effective the substantive law and to ensure that it is carried out; and they are to be so interpreted and applied as to facilitate rather than to delay or to end prematurely the normal advancement of cases.

In my view, the irregularity in the signature here has not caused any prejudice whatsoever to the appellant and does not justify either a direction that the Statement of Claim is void or any remedial action.

The appeal should, in my view, be dismissed with costs.

* * *

ST.-GERMAIN D.J.¹ concurred.

* * *

CHOQUETTE D.J. (dissenting)—I agree with the Chief Justice that the Statement of Claim was not signed as authorized by Rule 600.

In my view, however, the effect of the failure to have the Statement of Claim signed as authorized is that no statement of claim was filed in law.

I am, therefore, of opinion that we should direct, under Rule 302, that the Statement of Claim is void and that there should be judgment striking it out.

¹ Clearly Mr. Dubrulle was not asking that his name be affixed by an amanuensis even if that concept is otherwise applicable. The secretary would have served equally well for that purpose. He, presumably, specified a lawyer because a lawyer in the Section would have authority to sign in his own right.

² See section 5(d) of the *Department of Justice Act*, R.S.C. 1970, c. J-2.

sujet de cette requête en vertu de la Règle 302, j'estime que nous devons tenir compte de la Règle 2(2) qui dispose:

(2) Les présentes Règles visent à faire apparaître le droit et en assurer la sanction; elles doivent s'interpréter les unes par les autres et autant que possible faciliter la marche normale des procès plutôt que la retarder ou y mettre fin prématurément.

A mon avis, l'irrégularité dont est entachée la signature et qui nous occupe en espèce n'a porté aucun préjudice à l'appelante et ne justifie ni la radiation de la déclaration ni aucun autre redressement.

Je suis d'avis que l'appel doit être rejeté avec dépens.

* * *

LE JUGE SUPPLÉANT ST.-GERMAIN a souscrit à l'avis.

* * *

LE JUGE SUPPLÉANT CHOQUETTE (étant dissident)—J'estime, en accord avec le juge en chef, que la déclaration n'a pas été signée en conformité de la Règle 600.

Toutefois, à mon avis, le fait qu'une déclaration n'ait pas été signée dans les règles entraîne la nullité en droit de son dépôt.

J'estime donc qu'il y aurait lieu, conformément à la Règle 302, de prononcer la nullité de la déclaration et de rendre un jugement emportant sa radiation.

¹ Il ressort clairement que M. Dubrulle n'a pas demandé que son nom soit apposé par une personne autorisée même si cette possibilité était envisageable par ailleurs. La secrétaire aurait tout aussi bien pu s'acquitter de cette tâche. M. Dubrulle a demandé que l'on s'adresse à un avocat du service probablement parce que ce dernier avait les pouvoirs nécessaires pour signer.

² Voir l'article 5(d) de la *Loi sur le ministère de la Justice*, S.R.C. 1970, c. J-2.